

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.908 du 2 octobre 2002

A. 107.202/174

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me S. SAROLEA, avocat,
 rue Saint-André 5
 1400 Nivelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 10 juillet 2001 par XXX, qui tend à la suspension de l'exécution "de la décision de refus d'autorisation de séjour datant du 3 janvier 2001 et notifiée le 11 juin 2001";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif;

Vu l'avis provisoire de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 avril 2002 fixant l'affaire à l'audience du 2 mai 2002;

Vu la notification aux parties de l'avis provisoire et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. SAROLEA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me KAISIN, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observations déposée par la partie adverse le 9 avril 2002, soit plus de huit jours après la notification, intervenue le 13 novembre 2001, de la demande de suspension;

Considérant que le demandeur, dépourvu de tout document d'identité mais précisant être né en 1982 et être de nationalité XXX, s'est déclaré réfugié le 1^{er} septembre 1997 mais que cette qualité lui a été refusée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 22 octobre 1997, sa demande d'asile étant jugée irrecevable parce que frauduleuse et manifestement non fondée; qu'il a introduit le 8 janvier 1998, par l'intermédiaire d'un précédent conseil, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en faisant valoir, à titre de circonstances exceptionnelles justifiant que sa demande était introduite en Belgique plutôt qu'auprès d'un poste diplomatique belge à l'étranger, que, "mineur d'âge, il ne peut concevoir de rentrer dans son pays d'origine où de nombreux membres du R. sont arrêtés par le pouvoir en place" et qu'il a "fait des efforts considérables pour s'intégrer en Belgique et pour apprendre le français [et] n'a pas contrevenu à l'ordre ou à la sécurité publique"; qu'il a ensuite fait parvenir à la partie adverse divers documents relatifs à sa situation et qu'il a indiqué, le 20 janvier 2000, qu'il désirait que sa demande soit examinée sur la base de cette disposition légale plutôt que sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur

le territoire du Royaume; que, le 3 janvier 2001, le délégué du ministre de l'Intérieur a rejeté la demande d'autorisation de séjour pour les motifs suivants :

“ Les circonstances invoquées à l'appui de la requête, à savoir le fait de résider en Belgique depuis plus de trois ans en y étant intégré (encadrement par le Service d'Aide à la Jeunesse, apprentissage du français, scolarisation, participation à un stage d'insertion socioprofessionnelle, témoignage en sa faveur, conduite irréprochable), ne peuvent être considérées comme exceptionnelles et justifier l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. En effet, l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre d'une demande d'asile qui s'est clôturée négativement dans un délai raisonnable (moins de deux mois). Depuis lors, l'intéressé n'a plus été autorisé au séjour et se trouve donc en situation illégale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les problèmes d'ordre politique et ethnique évoqués, il s'agit d'arguments qui ont déjà fait l'objet d'un examen dans le cadre de la procédure d'asile. Ceux-ci n'ayant pas été retenus, ils ne peuvent être assimilés [sic] à des circonstances exceptionnelles empêchant l'intéressé de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique et ainsi, de se conformer à la législation en vigueur.”;

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que dans son avis provisoire écrit, M. l'auditeur rapporteur conclut au rejet de la demande de suspension faute d'intérêt parce que l'acte attaqué ne comporte aucun ordre de quitter le territoire mais se réfère à celui qui a été notifié au demandeur au moment du refus, par le délégué du ministre de l'Intérieur, de lui accorder le séjour en qualité de demandeur d'asile, refus qui a été confirmé par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; que la partie adverse se réfère à cet avis provisoire en concluant à l'irrecevabilité de la demande;

Considérant que cette fin de non recevoir doit être examinée en même temps que le troisième moyen de la requête, pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant que la demande formée par le demandeur sur la base de l'article 9, alinéa 3, est appuyée par de nombreux documents attestant qu'il a noué des liens sociaux intenses en Belgique; que cette circonstance, dont il ne pouvait pas faire état à l'appui de sa demande d'asile, est révélatrice de l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955; que la décision attaquée constitue une ingérence dans l'exercice de ce droit, si bien que

le demandeur doit, conformément à l'article 13 de cette Convention, disposer d'un recours effectif et efficace qui ne peut être que la demande de suspension; qu'il s'ensuit que la fin de non recevoir ne peut être accueillie et que le moyen est sérieux;

Considérant que le demandeur fait valoir notamment qu'il "vit en Belgique depuis près de quatre ans", "s'y est stabilisé", y "poursuit des études et une formation professionnelle qualifiante, est suivi par divers services sociaux dont le service d'aide à la jeunesse avec lequel un accord d'aide est passé et au terme duquel il est placé dans une institution qui supervise sa mise en autonomie", et dès lors qu'un éloignement du territoire porterait "atteinte aux liens sociaux qu'il a tissés sur le territoire belge et qui sont constitutifs d'une vie privée protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales", ce qui lui causerait un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que, compte tenu du caractère sérieux du troisième moyen de la demande, ce risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision prise par le délégué du ministre de l'Intérieur le 3 janvier 2001 de rejeter la demande d'autorisation de séjour de XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le deux octobre deux mille deux par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

X. DUPONT.

J. MESSINNE.